

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE MERCREDI 25/03/2009

PAR MONSIEUR D'HAULTFOEUILLE PRESIDENT,

ASSISTE DE MONSIEUR DRAGON GREFFIER,

RG 2009006522
06/03/2009

(7)

G

ENTRE : SARL LIVE BANNER - RCS PARIS B
442922076 - dont le siège social est 48 rue
Vivienne 75002 PARIS
PARTIE DEMANDERESSE : comparant par Maître
Olivier ITEANO du Cabinet ITEANU Avocat D1380

G

ET : STE OVERTURE SEARCH SERVICES IRELAND
LIMITED - Société de droit Irlandais -
immatriculée sous le n°325023 - dont le siège
social est Fitzwilton House, Wilton Place, 22
Dublin 2 - IRLANDE, assignée suivant les
formalités de l'article 8 paragraphe 1 du
règlement (CE) n°1393/2007 du Conseil de
l'Europe
PARTIE DEFENDERESSE : comparant par Maître
Christophe PECNARD de la SELARL NOMOS Avocat
L237

FAITS ET PROCEDURE

Pour les faits relatés dans son assignation
introductive d'instance et par acte du 3 février 2009, la
société SARL LIVE BANNER a invité la Société OVERTURE SEARCH
SERVICES LTD - YAHOO IRELAND à comparaître en référé le 06
mars 2009 à 10 heures. Elle nous demande de :

Vu l'article 873 du Code de Procédure Civile,
Vu les factures 08/10/037 et 08/11/041 des 31
Octobre et 30 Novembre 2008,

Vu la mise en demeure de payer restée
infructueuse,

- Condamner la société OVERTURE SEARCH SERVICES
LIMITED à lui payer par provision la somme de 306.226,78
euros.

- La condamner à lui payer la somme de 5.000
euros en application de l'article 700 du CPC.

- La condamner en tous les dépens de la
présente instance.

Nous avons renvoyé l'affaire au 13 mars 2009 à
10 heures en cabinet à la requête du défendeur qui a souhaité
communiquer des pièces et déposer des conclusions.

SUR CE

Nous relevons que :

La société Live Banner, domiciliée à Paris, présente en France, en Grande Bretagne et aux Etats unis, dit employer une vingtaine de salariés à Paris, avoir pour activité la publicité sur Internet par l'achat d'espaces en ligne et la diffusion de publicités hypertextes dits sponsorisés pour le compte d'annonceurs et a déclaré un chiffres d'affaires de 1.361 million d'€ en 2006 et 3,069 millions d'€ en 2007 ;

Overture Search Services (Ireland) Ltd ci-après OSSIL est une filiale de la société Yahoo !BV Netherlands, elle même détenue indirectement par la société américaine Yahoo!Inc ;

Ossil propose aux annonceurs des services permettant l'affichage d'annonces search sur ses sites partenaires ; l'annonceur choisit une série de mots clés correspondant à son activité, détermine le coût par clic engendré par la visite d'un internaute sur son site via le lien sponsorisé ;

Ossil dit avoir conclu de nombreux contrats de partenariats avec des sites supports afin de proposer aux annonceurs un réseau de partenaires le plus large et le plus pertinent ; Chaque partenaire (tel par exemple Live Banner) perçoit un pourcentage des sommes encaissées par Ossil auprès des annonceurs au titre des clics effectués sur les liens sponsorisés ; à titre indicatif, le chiffre d'affaires d'Ossil a été de 801 millions d'€ en 2007 ;

Les parties ont conclu plusieurs contrats :

§ un contrat de **Partenariat**, daté du 10 janvier 2006 modifié par avenants, portant sur l'exploitation par Ossil d'une technologie développée par Live Banner permettant notamment une mise à jour en temps réel de bannières animées de celles-ci sur des sites Internet partenaires d'Overture ;

Le présent litige ne porte pas sur l'exécution de ce contrat ;

§ un Contrat de **Services de Recherche**, dit **Contrat de Syndication**, signé en septembre/ octobre 2005, dont l'article 1 précise qu'il a pour « objet » de définir les modalités selon lesquelles Overture :

- concède à Live Banner, qui accepte, le droit d'utiliser les Services Overture en vue de l'affichage

des Résultats Overture tels que convenus au Contrat, sur les pages de Résultats ou pages Web des sites Web et notamment sur les espaces publicitaires que la Société acquiert, sous quelque forme que ce soit, auprès des Partenaires et :

- rémunère la société comme indiqué à la section 5 de la Partie A des présentes pour les Clics payants obtenus sur lesdits Sites Web affichant les Résultats Overture ;

Contrairement aux allégations de Live Banner, les pièces versées à la procédure ne montrent pas que ce contrat se soit « exécuté sans difficultés »;

Par suite, et après différents échanges entre les parties Overture devenu « Yahoo Network » a adressé à Live Banner, le 12 novembre 2005, une lettre motivée lui notifiant la résiliation immédiate du contrat ;

Live Banner dit vouloir saisir le Tribunal de céans au fond afin de faire juger cette rupture abusive ;

Conformément aux modes de règlement entre les parties définis par ce contrat, et jusqu'à la date du 14 novembre 2008, Live Banner dit que la société Overture lui a régulièrement adressé ses statistiques d'utilisation de ses services qui lui permettaient d'émettre une facture qui était payée par la société défenderesse;

C'est ainsi que Live Banner a logiquement adressé à Overture :

- une facture de 208.522,52 € datée du 31 octobre 2008,

- une facture de 97.704,26 €

soit un total de 306.226,78 € qui sont restés impayés nonobstant l'envoi d'une lettre de mise en demeure ;

Nous disons que :

§ **OSSIL** ne conteste pas devoir cette somme de 306.226,78 € à Live Banner,

§ toutefois, la société défenderesse justifie que cette dernière a conclu les 14 novembre, 6 décembre 2007 et 2 janvier 2008, 3 Contrats Media (ordres d'insertion), soumis au droit anglais (pièce n°10) avec Yahoo!UK Limited relatifs à l'achat d'espaces publicitaires sur le réseau Yahoo!Network mais n'a pas, en contrepartie, payé les onze factures correspondantes émises entre avril et décembre 2008 par Yahoo! UK & Ireland LTD et Yahoo!France pour un montant total de 259.640,04 € nonobstant les relances de Yahoo! (dont la somme de 190.397,29 € ttc correspond à 7 factures sur onze émises avant que Live Banner n'émette les deux factures dont elle réclame le règlement dans la présente instance ;)

§ Il résulte de l'examen attentif des diverses pièces versées à la procédure que Live Banner:

- ou n'a pas contesté un certain nombre de ces factures du tout, son silence étant source d'obligations et valant acceptation,

- ou ne les a pas contestées de façon sérieuse, **par exemple** :

soit en ne cessant jusqu'au 16 février 2009, d'augmenter les budgets affectés aux campagnes publicitaires concernées par ces Contrats Média en ne se préoccupant exclusivement que du maintien, dans ces hypothèses, des clauses initiales de « sortie » alors que les factures, qu'elle ne réglait, pas lui étaient parvenues depuis des mois, sans qu'elle élève la moindre réclamation ;

o soit au mépris de l'article 2 des CGV « annonceurs » de Yahoo!Uk, qu'elle avait signées, (paiement, [.. ;] et notamment de cette disposition précisant « nos statistiques émises font office de données officielles et définitives pour déterminer le montant de votre facture », système qu'elle pratiquait déjà avec Yahoo! depuis des années, auquel elle était nécessairement rompue et qu'elle n'avait par ailleurs jamais contesté,

o soit contesté dans des conditions peu probantes en envoyant à Yahoo France une lettre datée du 12 février 2009, lui faisant part de son désaccord sur les factures datées de septembre à novembre 2008, courrier adressé une quinzaine de jours après avoir assigné Overture dans la présente instance et, en outre, au mépris des disposition précitées de l'article 2 des CGV « annonceurs » de Yahoo que Live Banner avait pourtant signées et qui précisent que pour tout annonceur dûment facturé, toute réclamation doit être formulée avant la date de paiement de cette facture, que le non respect de cette disposition sera constitutif d'une renonciation à toute réclamation ;

§ Il résulte également des pièces 18 et 19 versées aux débats qu'il est difficilement contestable que les parties ont menés, il y a peu, c'est-à-dire fin janvier 2009, des négociations qui auraient pu se concrétiser par la signature d'un Protocole d'Accord de Compensation, de ces créances réciproques, versé à la procédure, cette dernière n'ayant d'ailleurs semble t-il, nullement constitué la pierre d'achoppement de ce rapprochement,

§ Par ailleurs il est constant que l'article 16 (11) des CGV « annonceurs » de Yahoo !UK, Yahoo !Uk limited

les autorise à céder à une société du Groupe les contrats conclus avec Live Banner ainsi que tout intérêt afférent à ces derniers contrats, que rien d'interdit à une partie de prendre, en urgence, les mesures autorisées par la loi et dans les formes qu'elle prescrit, pour, eu égard aux circonstances, protéger au mieux leurs intérêts sociaux,

Nous dirons en conséquence de ce qui est énoncé ci-dessus que :

- le droit de créance d'un montant de 306.226,78 € que Live Banner détient à l'encontre d'Ossil n'est pas contesté par cette dernière ; cette créance est certaine, liquide et exigible ; nous condamnerons donc la société Ossil à payer cette somme, par provision, à Live Banner,

- par ailleurs l'obligation, pour Live Banner ,de payer à la société Ossil la somme de 259.640,04 € n'est pas sérieusement contestable ; la créance de cette dernière est certaine, liquide et exigible ; nous condamnerons donc Live Banner à payer cette somme par provision à Ossil ;

- conformément aux dispositions de la loi, nous opérerons une compensation de ces deux dettes qui s'éteindront réciproquement jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives ;

- nous condamnerons la société Ossil à payer, par provision, à Live Banner le solde de sa dette soit la somme de 46.586,38 €.

Sur l'article 700 du CPC

Nous disons avoir trouvé en l'affaire les éléments suffisants pour estimer équitable de condamner la société Live Banner à payer la somme de 1.500 € à la société Ossil sur le fondement de l'article 700 du CPC, déboutons du surplus de la demande ;

Sur les dépens

Nous mettrons **les dépens** à la charge commune des parties par part égale ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par Ordonnance contradictoire en premier ressort mise à la disposition des parties le **mercredi 25 mars 2009 à 16 heures** au guichet unique du Tribunal de céans ces dernières en ayant été préalablement informées dans les conditions de l'article 450 du CPC ;

Vu l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile

Condamnons la société Overture Seach Services LTD -Yahoo Ireland à payer, par provision, à la société Live Banner la somme de 306.226,78 €,

Condamnons la société Live Banner à payer, par provision, à la société Overture Seach Services LTD -Yahoo Ireland, la somme de 259.640,04 € ;

Disons que ces deux dettes s'éteindront réciproquement par compensation jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives ;

Condamnons la société Overture Seach Services LTD -Yahoo Ireland à payer, par provision, à la société Live Banner le solde de sa dette soit la somme de 46.586,38 €,

Condamnons la société Live Banner à payer la somme de 1.500 € à la STE OVERTURE SEARCH SERVICES IRELAND LIMITED sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, déboutant pour le surplus,

Disons n'y avoir lieu à référé pour toute demande autre ou contraire au dispositif de notre Ordonnance,

Mettons les dépens à la charge commune des parties par part égale, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 48,59 € ttc dont 7,75 € de t.v.a.

la présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 du Code de Procédure Civile,

La minute de l'Ordonnance est signée par Monsieur D'HAULTFOEUILLE Président et Monsieur DRAGON Greffier.